



## Arrêt

**n° 94 559 du 7 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GHAMBA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité angolaise, d'origine ethnique bakongo, de confession protestante, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 21 novembre 2012.*

*Vous déclarez habiter chez une amie de votre mère à Luanda depuis le décès de votre père des suites d'une maladie en septembre 2005, avec votre mère et votre soeur. Début novembre 2011, votre mère décède des suites d'une maladie à son tour. En décembre 2011, votre hôte vous informe que pour vous acquitter de votre loyer vous devez avoir des rapports sexuels avec un homme qu'elle vous présente et que vous identifiez - vu sa grande notoriété en Angola - comme étant Bento Kangamba, ancien combattant célèbre, président du club de football angolais Kabuscorp et époux d'une nièce du président angolais. Entre décembre 2011 et août 2012 celui-ci abuse de vous à quatre reprises.*

*En septembre 2012, vous prenez la décision de fuir avec votre soeur chez une amie à Luanda. A la mi-octobre 2012, vous vous rendez chez votre ancienne hôte dans le but d'emporter des effets personnels restés chez elle et êtes prise à partie par les gardes du corps de votre agresseur présents sur les lieux,*

lesquels vous indiquent qu'ils vous laissent partir dès lors que leur patron vous retrouverait de toute manière. Le 15 novembre 2012, vous prenez un vol pour le Portugal. Lors d'une escale en Belgique le 16 novembre 2012, vous êtes contrôlée par les autorités aéroportuaires de Zaventem, lesquelles décident de vous placer au centre Caricole dès lors que les motifs de votre voyage au Portugal ne sont pas établis. Le 21 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement**, force est de constater que vous déclarez avoir été abusée à quatre reprises par Bento Kangamba. Quant au motifs de ces abus, vous déclarez lors de votre récente audition que ce dernier affirme en votre présence être certes marié mais vouloir s'amuser avec des jeunes femmes. Vous déclarez également que ce dernier remet de l'argent dans ce cadre à votre hôte, laquelle vous indique à ce propos qu'elle sert à couvrir votre loyer (CG p. 7). Force est de constater que ces faits, à les supposer établis - quod non (cf. infra) -, ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

Il convient ensuite de relever que si Bento Kangamba a une qualité particulière - en l'espèce selon vos déclarations ancien combattant, président d'un club de football et époux d'une nièce du président angolais - ceci ne lui enlève pas sa qualité de particulier lorsqu'il use de ces qualités pour commettre des actes de délinquance à votre égard, de sorte que ses agissements ne sont pas ceux de l'autorité nationale. Ainsi, vous faites certes état d'un comportement de délinquance de cet individu mais en aucune manière de vos autorités nationales dans leur ensemble.

Aussi, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce (cf. infra), vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat angolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il

ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous affirmez n'avoir à aucun moment tenté de porter plainte suite à vos problèmes et suite aux agissements de cet homme dès lors qu'il a beaucoup d'influence en Angola et qu'il ne serait jamais inquiété par la justice vu son statut (CG p. 8-9).

Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de relever qu'interrogée sur les éventuelles activités politiques de votre agresseur, les éventuels scandales dans lesquels il aurait été impliqué et les éventuels problèmes avec les autorités angolaises qu'il aurait rencontrés dans ce cadre, vous déclarez ignorer de tels faits le concernant (CG p. 9, 18). Il ressort cependant de sources objectives (copie au dossier administratif) que cet homme a été exclu du comité central du MPLA (Movimento Popular de Libertação de Angola – Partido do Trabalho) et du parti lui-même en 2000 suite à sa condamnation par une juridiction militaire le 27 octobre 2000 à deux ans et huit mois de prison suite à des malversations, peine aggravée à 4 ans d'emprisonnement par la Cour Suprême en juin 2002. Il appert également qu'en mai 2012, un tribunal portugais a ordonné la saisie de ses avoirs au Portugal suite à des malversations. Des mêmes sources il ressort qu'il a été réintégré au sein du comité central dudit parti en 2009, qu'il a été élu député lors des élections parlementaires du 31 août 2012 et qu'il a été **tenu de démissionner** très récemment de ce poste suite à un scandale relatif à son éligibilité au vu de son passé judiciaire. Outre le fait de relever que vous ignorez ces éléments (CG p. 18-19), lesquels sont notoires et alors que - s'agissant de ses récents démêlés - vous suiviez l'actualité quotidiennement chez votre amie en affirmant ne rien avoir aperçu le concernant (CG p. 14), ces faits établissent à suffisance que vos autorités nationales ont à de **multiples reprises réprimé** les agissements délinquants de ce dernier, lequel ne bénéficie dès lors pas de l'impunité que vous lui supposez.

Enfin, il convient de relever que vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales, avoir obtenu en personne une carte d'identité et un passeport en 2009 en personne et sans difficultés auprès d'elles (CG p. 6). Vous déclarez enfin avoir quitté légalement l'Angola munie d'un passeport authentique que vous avez personnellement exhibé à vos autorités nationales à l'aéroport de Luanda et que celles-ci ont visé - telle qu'en atteste la copie de votre passeport - sans rencontrer de problèmes pour ce faire (CG p. 20, inventaire pièce 1). Interrogée à ce propos et sur le fait de savoir si vous redoutiez de quitter le pays de la sorte au vu de l'influence que vous déclarez avoir votre agresseur (CG p. 20), vous affirmez que si ce dernier est important, il ne dispose cependant pas d'une influence telle qu'il puisse vous faire arrêter à l'aéroport, ce d'autant plus qu'une telle mesure risquerait d'entraîner un scandale autour de sa personne. Ces éléments renforcent et confirment dès lors l'analyse posée supra.

**Deuxièmement**, outre ce qui précède, il convient de relever que vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui de votre requête de nature à renverser le constat posé ci-avant, de telle manière que la crédibilité de votre récit repose sur la teneur de vos déclarations en audition, lesquelles se doivent d'être précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, outre ce qui précède, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez prendre la décision de quitter définitivement votre pays suite aux problèmes précités et avoir pris pour ce faire la décision de quitter la maison de votre hôte en septembre 2012 pour aller habiter chez une amie jusqu'au départ pour la Belgique. Interrogée sur le fait de savoir si vous tentez de quitter votre hôte avant cette date, vous indiquez que vu votre crainte d'être rattrapée par votre agresseur, que vous vouliez vous assurer de correctement organiser votre fuite de chez elle et, par la même, du pays vu la nature de votre crainte (CG p. 11-12).

Vous déclarez cependant être retournée chez votre hôte - l'amie de votre mère - pour y rechercher des effets personnels (vêtements et chaussures) à la mi-octobre 2012 et avoir été prise à partie par ses gardes présents sur les lieux, lesquels vous ont battue et laissé partir en vous avertissant que leur patron vous retrouverait de toute manière (CG p. 12-13). Vous déclarez enfin que pendant la période où vous habitez chez votre amie vous vous rendez deux à trois fois par semaine dans les marchés de son

quartier deux fois par jour pour y faire des commissions (CG p. 13-14). Outre le fait de relever que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous attendez un tel délai pour quitter la maison de l'amie de votre mère dès lors que vous étiez libre de le faire quand vous le souhaitiez, le fait de retourner chez celle-ci - pour y retirer des vêtements - et de vous afficher publiquement dans les marchés précités ne sont pas compatibles avec la crainte dont vous prévez. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 12, 13, 14), vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante, exposant qu'il fallait planifier votre départ du pays, qu'il vous fallait des vêtements et que le quartier de votre amie se trouvait loin de celui de l'amie de votre mère, explications qui - au vu de la crainte dont vous vous prévez - n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Enfin, il convient de relever qu'alors que vous arrivez en Belgique le 16 novembre 2012, vous restez muette quant aux motifs de votre départ du pays et des raisons de votre volonté de vous rendre au Portugal. Vous attendez le 21 novembre 2012, cinq jours plus tard, pour finalement en faire état suite aux conseils de personnes rencontrées à Caricole. Confrontée aux raisons d'un tel manque d'empressement à faire état desdits problèmes, vous déclarez ne pas avoir su quoi faire quand la police vous a appris que vous seriez rapatriée en Angola et ne pas connaître les procédures en Belgique, explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous aviez la volonté d'introduire une demande d'asile en quittant votre pays.

La copie de votre passeport permet au plus d'établir votre identité et votre nationalité.

Le billet d'avion permet d'établir votre voyage.

Ainsi donc, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat angolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

En conséquence, vous n'établissez pas que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous encourriez en cas de retour dans votre pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que le Commissariat général se doit de faire le même constat que ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par un acteur non étatique, en l'occurrence B. K., un ancien combattant célèbre qui préside par ailleurs un club de football et est également l'époux d'une nièce du président angolais.

3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non autrement documentées ni argumentées, qu'en substance, B. K. est une personnalité influente qui exerce une grande crainte sur la population angolaise, qu'elle-même était jeune à l'époque des faits et ne s'intéressait ni à une « certaine presse » ni à la politique, et qu'il s'agit de problèmes privés qui n'ont jamais causé d'ennuis à son auteur et « dont la protagoniste n'est qu'une simple citoyenne », ne suffisent en effet pas à infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels d'une part, les autorités angolaises « ont à de multiples reprises réprimé les agissements délinquants de [B. K.], lequel ne bénéficie dès lors pas de l'impunité que vous lui supposez », d'autre part, elle-même n'a jamais connu d'ennuis avec ses autorités nationales, et enfin, elle a bien dû admettre que l'intéressé « ne dispose cependant pas d'une influence telle qu'il puisse vous faire arrêter à l'aéroport, ce d'autant plus qu'une telle mesure risquerait d'entraîner un scandale autour de sa personne. » De tels arguments ne démontrent pas davantage que les autorités angolaises ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées en l'espèce.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document produit à l'audience n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'un courriel daté du 26 décembre 2012, qui ne renseigne nullement sur l'absence de protection de la part des autorités angolaises.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. S'agissant des critiques liées à l'audition de la partie requérante par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « avec l'intervention d'une interprète Portugais/Néerlandais », le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, que la partie requérante a tout au long de la procédure bénéficié des services d'un interprète en langue portugaise comme elle en avait personnellement exprimé le souhait dans le document « *Bijlage 25* » signé le 21 novembre 2012, et que le dossier de sa demande d'asile est établi en langue française comme le permet explicitement l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans un tel cas de figure. Le Conseil note encore que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ses propos auraient été mal transcrits sur des points essentiels du récit, la seule référence à la phrase « *elle sert à couvrir votre loyer* » étant insuffisante à cet égard.

Enfin, le fait que le conseil de la partie requérante n'ait pu suivre le déroulement de l'audition de sa cliente dans une langue que lui-même maîtrise, ne peut, au stade actuel de la procédure, être considéré comme une violation des droits de la défense dès lors qu'il a eu l'opportunité de prendre connaissance du dossier administratif - établi en langue française - et de faire valoir tous les moyens de fait et de droit jugés utiles pour en contester la teneur, de sorte que ses droits au débat contradictoire ont été rétablis devant le Conseil. Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle et irréparable justifiant que la décision soit annulée.

Pour le surplus, le Conseil estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur la demande d'asile.

Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM